



RCS : ORLEANS

Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01341

Nom ou dénomination : A.C.H. FONCIERE

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2017 sous le numéro de dépôt 6251

CIC LOIRET BERRY ENTREPRISES
01 RUE BANNIER BP 1617 45006 ORLEANS CEDEX 1
☎ 02 38 84 56 10 FAX 02 38 24 18 89 ✉ 14870@cic.fr BIC : CMCIFRPP



Création de Société par Actions Simplifiée
ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

R 6251

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC LOIRET BERRY ENTREPRISES, 01 RUE BANNIER BP 1617 45006 ORLEANS CEDEX 1 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M. Charles JALICON, représentant de la société A.C.H. FONCIERE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 8 RUE LAVOISIER 45140 INGRE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
JALICON CHARLES	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14870 00020269101 20

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 27 septembre 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Pascal HUBERT
Responsable Service Clients
02 38 84 56 10

CIC LOIRET BERRY ENTREPRISES
1 RUE BANNIER - BP 1617
45006 ORLEANS CEDEX 1
Tél. 02 38 84 56 10 - Fax 02 38 24 18 89
SA au capital de 83 780 000 €
RCS Nantes 855 801 072

JST14

A.C.H. FONCIERE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 €
8 rue Lavoisier 45140 INGRE



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

R 6251

NOM-PRENOM-DOMICILE ou DENOMINATION ET SIEGES DES FUTURS ASSOCIES	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES ACTIONS SOUSCRITES Euros	MONTANT DES ACTIONS LIBEREES Euros
Apports en numéraire :			
Monsieur Charles JALICON 11 rue de la Fontaine 45100 ORLEANS	100	1 000€	1 000€
TOTAUX	100	1 000€	1 000€

Signature :



Monsieur Charles JALICON

A.C.H. FONCIERE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 Euros



R 6251

Siège social :
8 rue Lavoisier 45140 INGRE

. Monsieur Charles JALICON

Né le 11 octobre 1980 à ORLEANS (45), de nationalité française

Marié avec Madame Angéline BOMPOIS à la mairie d'OLIVET le 24 juillet 2010 sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jacques MENEAU, Notaire à LA FERTE SAINT AUBIN en date du 16 juillet 2010.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Demeurant : 11 rue de la Fontaine 45100 ORLEANS

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer :

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).

Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Si la société devient pluripersonnelle, les attributions de l'associé unique seront alors de la compétence de la collectivité des associés.

Les statuts pourront alors être aménagés afin de les adapter au fonctionnement et à l'organisation pluripersonnelle de la société.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

A.C.H. FONCIERE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à **INGRE (45140)**
8 rue Lavoisier

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par une décision ordinaire de l'associé unique.

Il peut également être transféré directement par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le commerce de tous biens et droits immobiliers et fonds de commerce ou d'industrie.
- L'acquisition, l'exploitation et la gestion par location ou autrement, de tous immeubles bâtis et non bâtis et de tous domaines ou exploitations.
- La construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur exploitation.
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières.
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou autres.
- La création, l'acquisition de tous droits de propriété, leur exploitation, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation.
- L'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, la distribution, l'importation et l'exportation portant sur lesdites matières, marchandises ou produits et tous services destinés à leurs utilisateurs publics ou privés.
- Toutes opérations de représentation, de courtage ou de commission portant sur les produits ou services énumérés ci-avant.
- L'accomplissement dans tous domaines, de toutes études, démarches, formalités, entremises, prestations de services et travaux pour le compte de tiers, et de tous modes de gestion et de placement de ses capitaux.
- La création, l'acquisition et la prise à bail de tous fonds de commerce, locaux et installations nécessaires à la réalisation de l'objet social.
- Et en général toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter le développement et la réalisation.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2017.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

L'associé unique, **Monsieur Charles JALICON**, demeurant 11 rue de la Fontaine 45100 ORLEANS, a fait apport d'une somme en numéraire de 1 000 € (MILLE EUROS) correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 10 € (DIX EUROS).

Laquelle somme de 1 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque *de WIRET BERRY ENTREPRISES* 1 rue Bannier - BP 1617 (45006) ORLEANS cedex 1.

Le versement de cette souscription a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire des fonds dès avant ce jour.

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par le président de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000€ (MILLE EUROS)** divisé en **100** actions de **10 € (DIX EUROS)** chacune, entièrement libérées et toutes de même rang et catégorie.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le(s) associé(s) peu(vent)t déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de modifier corrélativement les statuts.

9.1 –Augmentation de capital par apport en numéraire.

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision de l'associé unique procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique à l'encontre de la société est possible. Si la société n'a pas de commissaires aux comptes, l'associé pourra décider de faire constater l'état de la créance à compenser par un commissaire aux comptes désigné à cet effet.

9.2 – Augmentation de capital par apport en nature.

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le commissaire aux apports sera désigné par l'associé unique ou par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Si le bien apporté est un bien commun visé à l'article 1424 du Code civil, l'accord du conjoint commun en biens est nécessaire.

9.3 –Augmentation de capital par incorporation de réserves.

Sur décision de l'associé unique, il peut être procédé à des augmentations de capital par incorporation de réserves.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Apport en industrie

Des apports en industrie ne sont pas théoriquement impossibles et peuvent être effectués à la société. En pratique, seules des personnes physiques effectuent ce type d'apport puisqu'il consiste en la mise à disposition de la société de connaissances et/ou de techniques personnelles à l'apporteur.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur matérialité résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire dans les comptes tenus à cet effet par la société conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, étant précisé que la société comprend un associé unique.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, à l'exception des actions représentatives d'apport en industrie qui sont incessibles.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, chaque associé aura le droit de participer aux décisions collectives et disposera d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possédera, étant précisé qu'il conviendra de tenir compte des éventuels droits particuliers conférés aux éventuelles actions de préférence.

ARTICLE 13 – Indivisibilité des actions – Usufruit.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Dans l'hypothèse où la société deviendrait pluripersonnelle, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi (parmi eux ou : en dehors d'eux). En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier des actions ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

ARTICLE 14 – Actions de préférence.

Lors de la constitution de la société, il n'est pas créé d'action de préférence.

Toutefois, si la société devenait pluripersonnelle, des actions de préférence pourront être créées sur décision des associés prise à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Cette même décision déterminera leurs modalités d'existence, de fonctionnement, leur particularité, leurs conditions de conversion.

Si des actions de préférence sont créées, chaque catégorie aura une dénomination spécifique telle que « actions A », « actions B ».

Les titulaires de chacune des catégories devront être consultés en cas de modification des spécificités des actions de la catégorie dont ils sont titulaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 15 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé de la société.

ARTICLE 16 - Agrément

Dans l'hypothèse où la société deviendrait pluripersonnelle, les actions ne pourront être cédées, sauf entre associés pour lesquels elles sont libres, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Sous sa forme unipersonnelle, la société, en cas de cession de titres, ne requiert aucun agrément.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

Sous sa forme unipersonnelle, il n'est convenu d'aucune possibilité d'exclusion d'un associé.

ARTICLE 18 – Nantissement des actions.

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

L'associé unique peut nantir ses actions.

En cas de pluralité d'associés, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues à l'article 16. Agrément des cessions d'actions » des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement.

Si le projet de nantissement n'a pas été soumis à agrément préalable, le créancier attributaire des actions ou le tiers adjudicataire devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 16. Agrément des cessions d'actions » des présents statuts.

ARTICLE 19 – Comptes courants.

L'associé unique peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par (une décision de l'associé unique).

Il est précisé que le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourra intervenir que si la trésorerie de la société le permet.

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à ces conventions.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - Président de la Société

1 .Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société désigné par les présents statuts lors de la constitution et en cours de vie sociale par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés conformément à l'article L 225-16 du Code de Commerce en cas de société pluripersonnelle.

Lorsque le Président est une personne morale, elle est représentée par son ou ses dirigeants sociaux et doit désigner obligatoirement un représentant permanent.

Le Président personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective statuant aux conditions de majorité prévue par les présents statuts.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé Président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatible le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social.

A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre au jour de la cessation du mandat de Président.

Le Président doit consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il pourra détenir d'autres mandats sociaux.

Le premier Président est :

. Monsieur Charles JALICON

Né le 11 octobre 1980 à ORLEANS (45), de nationalité française

Demeurant : 11 rue de la Fontaine 45100 ORLEANS

nommé pour une durée illimitée.

2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination par les statuts lors de la constitution, au cours de la vie sociale par décision de l'associé unique ou décision des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire tel que prévu par les présents statuts, c'est-à-dire de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions.

Les fonctions de Président prennent fin par sa démission, sa révocation ou à l'arrivée du terme fixé par les associés.

En cas de société unipersonnelle et dans la mesure où l'associé unique est Président, il n'existe aucune clause de révocation.

La révocation du Président peut intervenir ad nutum donc à tout moment et n'a pas à être justifiée. Elle ne donne droit à aucune indemnité.

L'assemblée générale ou la décision de l'associé unique non Président appelée à statuer sur la fin du mandat de Président pour quelque motif que ce soit, peut être convoquée à tout moment, directement par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société, et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de Président avec un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision collective des associés, à l'exception toutefois, le cas échéant, des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du Président, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance des associés par tous moyens utiles.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulée dans les présents statuts.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cependant, à l'égard des tiers, la société est engagée pour les actes effectués par son président qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers avait connaissance que l'acte du président dépassait l'objet social, étant précisé que la publication des statuts ne constitue pas une preuve de cette connaissance.

Eventuellement, si le Président n'est pas l'associé unique, ses pouvoirs peuvent être limités.

Dans les rapports avec les associés et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le président non associé ne peut, sans y être préalablement autorisé par une décision de l'associé unique prendre les décisions suivantes :

- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce, prise à bail de locaux
- acquisition et cession de participations
- souscription d'emprunts bancaires, crédit-bail ou leasing
- octroi de garanties sur l'actif social (nantissements, gages, hypothèques, etc...)
- délivrance de caution
- abandon de créances
- aliénation de tous actifs ou éléments d'actif de la société

Le Président peut sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs temporaires à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 – Directeur(s) Général(aux)

1. Désignation

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) personne(s) morale(s) ou physique(s), associée(s) ou non, en vue de l'assister.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le nombre de directeurs généraux est librement fixé en fonction des nécessités de la société.

2.Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

La révocation du Directeur Général ou des Directeurs Généraux peut intervenir ad nutum donc à tout moment et n'a pas à être justifiée. Elle ne donne droit à aucune indemnité.

L'assemblée générale ou décision de l'associé unique appelée à statuer sur la fin du mandat de Directeur Général pour quelque motif que ce soit, peut être convoquée à tout moment, directement par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3.Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou toute autre délibération des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Elle peut être modifiée à tout moment par simple décision des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

4.Pouvoirs

Sur le plan interne, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président y compris du pouvoir de représentation sauf limitation fixée le cas échéant par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général mandataire social dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale et écrite du Président.

Le Directeur Général a la faculté de subdéléguer partiellement ses pouvoirs à toutes personnes, sauf décision contraire du Président.

A l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) également des mêmes pouvoirs que le Président y compris du pouvoir de représentation.

ARTICLE 22 - Conventions entre la société, les dirigeants et associés

Si l'associé unique est président de la société :

Conformément aux dispositions légales, les conventions intervenues entre la société et son président seront mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas président de la société :

Si l'associé unique n'est pas le président de la société, les conventions intervenant entre la société et son président ou ses dirigeants doivent préalablement être autorisées.

Le Président doit être informé des conventions intervenant entre la société et son associé unique.

Conventions entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants et conventions entre la société et son associé unique.

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou s'il en existe, l'un de ses dirigeants, doivent être préalablement autorisées par une décision de l'associé unique.

L'intéressé est tenu d'informer le président(éventuellement : et le comité de direction) de tout projet de conclusion d'une telle convention en précisant les conditions et modalités de la convention projetée.

Dès la réception de cette information, le président doit immédiatement la communiquer à l'associé unique.

Le président devra convoquer l'associé unique dans les conditions prévues à l'article « Décisions de l'associé unique » des présents statuts afin qu'il statue sur ladite convention.

Lors de l'approbation des comptes, le président devra établir un rapport relatant ces conventions ainsi que celles précédemment conclues qui se sont poursuivies au cours de l'exercice sous examen.

L'associé unique devra informer préalablement le président de toute convention à intervenir entre la société et lui-même en précisant les conditions et modalités de celle-ci, seul le président ayant compétence pour engager la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par ces dispositions.

Si la société a un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le président devra l'informer, dans le mois qui suit leur conclusion, des conventions intervenues entre la société et son président ou s'il en existe l'un de ses dirigeants ainsi que celles intervenues entre la société et son associé unique.

Le commissaire aux comptes établira un rapport spécial qui sera présenté à l'associé unique lors de l'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par ces dispositions.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L 823-1 du Code de Commerce, lorsque le Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Cependant l'associé peut décider de la nomination de commissaires aux comptes même si les critères de nomination ne sont pas atteints.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les décisions de l'associé unique qui arrête les comptes.

Ils sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 - Représentation sociale salariale

Si la société est dotée d'un comité d'entreprise :

Les représentants du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du (président ou : directeur général).

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux assemblées d'associés.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 25 – Décisions de l'associé unique

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions.

Selon leur sujet, les décisions de l'associé unique sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Décisions qualifiées d'ordinaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions dites réglementées (si l'associé unique n'est pas le Président)
- nomination, révocation du Président et des éventuels Directeurs Généraux
- fixation des pouvoirs et rémunération du Président et du(es) Directeur(s) Général(aux)
- nomination des Commissaires aux Comptes
- détermination des conditions et modalités des sommes mises en compte courant

Décisions qualifiées d'extraordinaires :

- modification des statuts
- opération de fusion ou scission, Transmission Universelle de Patrimoine
- transformation de la forme juridique de la société
- prorogation de la société
- dissolution de la société

ARTICLE 26 – Droit de vote et règles de majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 27 - Mode de consultations

Si l'associé unique est le Président de la société

Les décisions sont prises au siège social ou en tout autre lieu, il est établi un procès-verbal signé par l'associé unique en sa qualité d'associé et de Président de la société.

Si l'associé unique n'est pas le Président

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président qui arrête l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et électroniques de communication au moins 15 jours avant la date de réunion.

L'associé unique ne peut se faire représenter.

Il est établi par le Président, un procès-verbal de la décision de l'associé unique signé par l'associé unique et le Président.

Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre côté et paraphé par le Greffe du Tribunal de Commerce.

L'associé unique non Président dispose d'un droit permanent d'information et de communication de tous documents.

ARTICLE 28 - Droit de communication de l'associé

~~L'associé unique non Président a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées, sous la forme d'un rapport, par le président qui a pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels l'associé est appelé à se prononcer.~~

TITRE VI

COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer par décision sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

Seule la SASU dont l'associé unique est une personne physique et qui en est Président, est dispensée d'établir un rapport de gestion quand la société ne dépasse pas certains seuils.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il peut être prélevé toute somme que l'associé unique juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

La mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Affectation des pertes

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucune poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 – Capitaux propres devenus inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit consulter l'associé unique ou les associés en cas de société pluripersonnelle en assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois de l'assemblée d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société – Transmission Universelle de Patrimoine

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou délibération collective des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

*

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit impérativement consulter les associés afin de décider de la prorogation de la durée de la société ou s'il est décidé de sa dissolution amiable.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

*

Cependant, dans une société initialement pluripersonnelle, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister avec un associé unique. Dans ce cas, les statuts devront être adaptés au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle.

*

En cas de dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique personne morale, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 , alinéa 3, du Code civil, il n'y a pas de liquidation.

*

À compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au RCS.

Le liquidateur est nommé par la décision des associés qui décide de la dissolution de la société. Le liquidateur représente la société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer les associés afin de clore la liquidation, leur soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir leur quitus.

ARTICLE 33 – Contrôle des comptes

Conformément aux dispositions de l'article L 823,1 du Code de Commerce, sont nommés pour une durée de six exercices arrivant à échéance le jour de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

En qualité de Commissaires aux Comptes:

Titulaire

L'EURL CASTELCOM 12 Grande Rue 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Suppléant :

CGR AUDIT 1 rue Champollion 18000 BOURGES

Pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Fait à *Orléans*
Le **27.2.2017**
En quatre originaux

Monsieur Charles JALICON
(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

h

Bon pour Acceptation des fonctions de président